



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



Fédération des CPAS
Bruxellois
Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale
Federatie van Brusselse
OCMW's
Vereniging van de Stad en de
Gemeenten van het Brussels
Hoofdstedelijk Gewest



AFDELING
OCMW's



PROPOSITIONS DES FEDERATIONS DES CPAS EN MATIERE DE SECRET PROFESSIONNEL Avril 2016

Position de départ : Pas de modification du cadre légal et pas de secret professionnel au rabais pour le CPAS

Les Fédérations des CPAS ne souhaitent pas de modification du cadre légal. Selon nous, le cadre juridique actuel est suffisant et il n'y a pas de nécessité de modifier la législation.

Les Fédérations des CPAS revendiquent également que le secret professionnel auquel sont soumis les mandataires et le personnel des CPAS ne soit pas considéré différemment que celui auquel sont tenus d'autres professionnels soumis à l'article 458 du Code Pénal (avocats, médecins, etc.).

Le secret professionnel du CPAS a en effet des finalités identiques. Il représente une nécessité sociétale impérieuse en permettant de sauvegarder certaines valeurs essentielles : la protection de la vie privée, l'établissement d'une relation de confiance avec le professionnel et la protection de la société dans son ensemble.

Il est dans l'intérêt de la société qu'il existe des lieux où chacun puisse se confier et trouver l'aide due par la collectivité. Et, dans le cadre du travail du CPAS, l'aide ne pourra pas être accordée si les personnes ne s'adressent pas à l'institution en toute confiance.

Si une modification du cadre légal est néanmoins envisagée par le pouvoir politique, elle doit également concerner les autres professionnels soumis au secret. Nous ne voyons aucune base objective pour considérer que la relation d'aide et de confiance qui est au centre du lien entre le CPAS et son public et qui est incontournable dans l'accomplissement des missions de l'institution ne soit pas considérée avec la même importance que la relation entre l'avocat et son client ou entre le médecin et son patient.

Enfin, rappelons que des modifications des dispositions de la loi organique des CPAS concernant le secret professionnel ne sont pas de compétence fédérale. Il n'y a donc pas lieu d'en discuter à ce niveau.

Ceci étant, les CPAS sont favorables à des évolutions en matière de secret professionnel. On trouvera ci-après nos différentes propositions en la matière.

1) Nécessité de mieux informer et faire connaître le cadre légal

Si les Fédérations des CPAS sont opposées à une modification du cadre légal, elles sollicitent par contre une meilleure information concernant les obligations liées au respect du secret professionnel, notamment concernant le champ d'application des exceptions, et plus particulièrement des notions de « secret professionnel partagé » et d' « état de nécessité » (voir ci-après).

2) Demandes d'informations adressées aux CPAS – Accès à la BCSS

La critique principale à l'égard des CPAS concerne la soi-disant rétention d'informations ou plutôt le refus de transmettre certaines informations demandées par des tiers qui souhaitent savoir si telle personne a - ou non - bénéficié d'une aide du CPAS (revenu d'intégration ou aide sociale équivalente) et si oui, pour quelle période.

Ces informations sont le plus souvent en possession du SPP Intégration Sociale dès lors que ce dernier rembourse pour partie le CPAS par l'octroi d'un subside.

Dès lors, si la demande émane d'une autorité qui doit pouvoir bénéficier de l'information demandée (en fonction d'une loi, au nom de la lutte contre la fraude sociale, contre le radicalisme,...), il semble plus opportun que celle-ci l'obtienne via un accès direct à la Banque Carrefour.

Pour nous, les personnes et autorités qui estiment devoir recevoir des informations sur la situation et le statut des usagers des CPAS devraient passer par une liaison à la Banque Carrefour.

Il leur appartiendra à ce moment-là de convaincre la Commission de la Protection de la Vie Privée que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives et de respecter les conditions d'accès pour recevoir l'autorisation. Cela permettra de sortir des scénarii actuels, de dépolluer les CPAS de demandes insensées et de poser un cadre plus cohérent, plus clair et plus objectif à ces échanges d'informations. Les mêmes demandes recevront les mêmes réponses, peu importe les parties intervenantes.

Cette proposition n'est pas sans danger pour le respect du secret professionnel, la Commission de la Protection de la Vie Privée se limitant à analyser le respect de la réglementation en matière de protection de la vie privée. Elle n'analyse pas à ce jour la question du respect du secret professionnel dont le cadre est plus large que l'unique protection de la vie privée, comme rappelé ci-dessus. Cela peut notamment poser question lorsque les demandes d'informations émanent d'acteurs qui ne poursuivent pas la même finalité que le CPAS (à savoir l'aide à la personne), ces demandes ne s'inscrivant pas à proprement parler dans le cadre des conditions du secret partagé.

Dès lors, les questions de l'information et du consentement de la personne dont les données vont circuler nous semblent primordiales. Il faut avancer sur ces questions et construire des balises. Nous renvoyons à cet égard aux garanties que nous avons revendiquées dans le cadre du développement du rapport social électronique et plus particulièrement à celles relatives au respect du secret professionnel.¹

3) Le témoignage en justice

Rappelons que le témoignage en justice, une des exceptions prévues par l'article 458 du Code pénal, doit être entendu comme suit : il s'agit du témoignage fait sous serment devant le juge d'instruction (déclaration orale ou même écrite sur demande du juge d'instruction) ou le juge du fond ou devant une commission d'enquête parlementaire.

Dès lors, un interrogatoire par la police, même suite à une délégation par le juge d'instruction, n'est pas un « témoignage en justice » au sens strict.

¹ Cf courrier au Ministre Borsus du 2 juin 2015 ainsi que la note des Fédérations intitulée « Réaction sur la circulaire concernant la mise en production du Rapport social électronique ».

Quant à savoir si la déclaration faite à un magistrat du parquet (procureur, auditeur) est ou non un témoignage en justice au sens de l'article 458 du Code pénal, la question est controversée.

Concernant cet aspect, nous proposons la rédaction d'une circulaire générale rappelant clairement le cadre et les règles applicables. Cette circulaire ne devrait pas s'adresser uniquement aux CPAS mais à tous les acteurs concernés par le secret professionnel (les avocats, les médecins, etc.). Nous sommes par ailleurs ouverts à une interprétation large et ouverte du témoignage en justice.

4) L'état de nécessité

L'état de nécessité constitue une cause de justification pour la violation de l'obligation de secret consacrée par l'article 458 du Code Pénal.

Cette notion d'état de nécessité est mal connue et il y a lieu de mieux la faire connaître auprès des CPAS.

En effet, la mise en lumière de la cause de justification que constitue l'état de nécessité permettrait sans doute de dépasser l'image du « secret absolu » et de rassurer ceux qui imaginent que le secret professionnel pourrait aboutir à interdire au CPAS de signaler un péril grave et imminent.

Selon nous, la notion d'état de nécessité pourrait suffire à résoudre certaines questions d'actualité relatives aux échanges d'informations en cas de suspicions graves liées par exemple à la lutte contre la radicalisation.

En effet, si le CPAS est en possession d'informations pertinentes et de nature à éviter ou à atténuer un danger, il peut communiquer ces informations.

Une circulaire rappelant les conditions d'application de cette exception et présentant des cas concrets qui donneraient lieu à son application possible serait une piste à envisager.

5) Création d'une Commission déontologique / d'éthique

Les avocats et les médecins ont leur « Ordre », les CPAS n'ont aucun « pendant ».

Cette commission déontologique ou d'éthique pourrait émettre des avis sur des questions ponctuelles liées au secret professionnel. Cela éviterait des pratiques divergentes et permettrait une communication plus claire vis-à-vis de l'extérieur.

6) Favoriser la mise en place de cadres et de procédures

La grande difficulté exprimée par le terrain est liée au fait qu'en CPAS, l'obligation du secret professionnel n'est pas liée à une fonction particulière ni à un diplôme, elle concerne en effet l'ensemble des mandataires et du personnel. Mais d'un autre côté l'obligation du secret professionnel pèse sur les individus et non sur l'institution. Avec comme conséquence que la question du secret professionnel n'est pas systématiquement intégrée dans les processus de travail et n'est pas toujours pensée à la hauteur de l'institution.

Il y aurait lieu pourtant de faire évoluer cette situation et d'encourager la mise en place de cadres et de procédures permettant de mieux baliser les échanges d'informations et d'engager la responsabilité de l'institution et non de l'individu en cas d'échanges d'informations.

Doit aussi se poser la question de la pertinence d'adresser aux CPAS certaines demandes récurrentes d'informations sur la situation individuelle de leurs usagers. Est-ce le rôle du CPAS de collaborer à la recherche d'infractions ? D'échanger des informations pour permettre à d'autres acteurs de remplir leurs missions ? Même quand ceux-ci n'ont pas les mêmes finalités ? Dans quelle mesure ces informations ne peuvent-elles pas être obtenues autrement ? Dans quelle mesure peuvent-elles être (sont-elles) concrètement utilisées par ceux qui les demandent ? A quelles fins ?

Certaines pratiques intéressantes existent (élaboration de conventions de collaboration tenant compte du secret professionnel, information systématique et implication de l'utilisateur, procédure interne déterminant clairement qui répond à quoi et qui est responsable en cas de transmission d'informations, courrier-type de réponse, etc.). Elles mériteraient d'être discutées, examinées et, s'il y a lieu avalisées et ensuite diffusées. Un Comité de déontologie / d'éthique CPAS pourrait avoir un rôle à jouer en la matière.

Quitter l'approche individuelle et réfléchir à des collaborations structurelles non liées à des personnes concrètes nous semble également une piste à explorer. Ainsi, il n'est sans doute pas impossible que les intervenants sociaux et la Justice se concertent structurellement en termes généraux sur certaines problématiques (échanges permettant la mise en lumière de l'existence d'un problème de radicalisation dans un quartier spécifique ou aux abords d'une école par exemple). La mise en place de cadres permettant des échanges d'informations sans mettre à mal ni le secret professionnel ni le secret de l'instruction sont possibles. Il faut prendre le temps de les construire avec l'ensemble des acteurs concernés.

Conclusion

A chaque fois que la société est confrontée à un phénomène dans le cadre duquel le secret professionnel semble faire obstacle à la protection de la sécurité et de l'ordre public revient la question de sa limitation. Il nous semble toutefois important de dépasser ce réflexe et de réfléchir posément à l'utilité et aux conséquences de nouvelles exceptions.

Force est de constater qu'aujourd'hui le secret professionnel des CPAS semble moins important que celui auquel sont tenus par exemple les avocats ou les médecins. Son importance n'est pourtant pas moindre au regard des finalités générales du secret professionnel. Le secret professionnel est au cœur des missions du CPAS. Y toucher pour l'atténuer ne pourra se faire sans conséquence en matière d'accès aux droits fondamentaux.

Il ne faut pas perdre de vue que sans la confiance du citoyen, tant dans le professionnel qu'il rencontrera au cours du traitement de sa demande que de manière plus générale dans l'institution du CPAS en tant qu'acteur public responsable d'assurer l'aide sociale, l'effectivité du droit à l'aide sociale ne serait pas garantie.

<p>Dans l'hypothèse où le gouvernement décide d'avancer vers une modification de la législation, vu l'importance du secret professionnel pour les CPAS, les Fédérations demandent d'être saisies d'une demande d'avis sur toute modification envisagée. Cet avis devrait également être demandé à toutes les professions tenues au secret professionnel.</p>
--